VILLE DE
LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;
VU le Code de la route ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société Déménagement LOUREY, dont le siège social est situé 23 rue de la Réoule, 32500 Fleurance, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un fourgon de 3,5 tonnes, mesurant 6 m × 2,50 m et équipé d'un hayon, rue Dupouy, au droit du n° 19, afin d'effectuer un déménagement ;

A R R Ê T É

Article 1 – Autorisation de stationnement

La société Déménagement LOUREY est autorisée à stationner temporairement un fourgon sur le domaine public, au droit de l'immeuble situé au n° 19 rue Dupouy, sur une superficie totale de 15 m², le jeudi 12 novembre 2026, de 7 h 30 à 17 h 30, afin de permettre la réalisation d'un déménagement.
Cette autorisation est strictement limitée à l'emplacement, à la date, aux horaires et à l'objet précités.

Article 2 – Sécurité et responsabilité

La société Déménagement LOUREY devra veiller à la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.
Elle devra mettre en place une signalisation adaptée et, si nécessaire, des dispositifs de protection conformes à la réglementation en vigueur, afin de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident.
Elle devra veiller au maintien du cheminement des piétons et au libre accès des véhicules de secours.
Elle demeurera responsable des dommages et accidents imputables à son occupation du domaine public ou aux opérations de déménagement.

Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'occupation, la société Déménagement LOUREY devra restituer les lieux dans leur état initial et assurer leur remise en propreté.
Toute dégradation du domaine public imputable à cette occupation devra être réparée à ses frais.

Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément au tarif fixé par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025, soit 0,30 € par m² et par jour, avec un forfait minimum de 27 €.
Le montant de la redevance sera établi conformément aux modalités prévues par ladite délibération.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des pouvoirs de police du Maire.
Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée et pourra être retirée pour tout motif d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lectoure ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Exécution et notification

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Déménagement LOUREY.
La société Déménagement LOUREY devra conserver une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à LECTOURE, le 23 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE – GERS